

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS du Conseil communal de la commune de Steinfort

Séance publique du 30 janvier 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 23 janvier 2025

Date de la convocation des conseiller.ère.s : 23 janvier 2025

Présent.e.s: M. Sammy Wagner, bourgmestre,

Mme Marianne Dublin-Felten, M. Guy Erpelding, échevin.e.s,

M. Alain Faber, M. Daniel Frieden, M. Andy Gilberts, M. Rafael Gomes, Mme Hortense Ostach, Mme Jasmine Pettinger, M. Patric Schank, M. Georges Zeimet, conseiller.ère.s,

M. Alex Folscheid, secrétaire communal

Excusé.e.s: M. Daniel Frieden, conseiller

<u>Délégation de vote</u>: 1 délégation de vote a été reçue, par laquelle M. Daniel Frieden

délègue son droit de vote à M. Georges Zeimet

8) Règlement communal relatif à l'attribution de subventions dans le cadre de la production et d'utilisation rationnelle de l'énergie, des ressources naturelles et de la protection de la nature

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 10 février 2022 portant l'adaptation du règlement communal relatif à l'attribution de subventions dans le cadre de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des ressources naturelles et de la protection de la nature ;

Vu la loi du 7 avril 2022 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;



Vu le règlement grand-ducal du 31 juillet 2024 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu le projet de règlement du 16 octobre 2014 portant introduction d'un régime de subventions pour investissements et actions ayant pour objet une utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles, une réduction du taux de CO2 et l'utilisation de moyens de transport publics en commun ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Vu le règlement grand-ducal du 29 juillet 2023 modifiant le règlement grand-ducal du 19 août 2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques ;

Vu le contrat Pacte Climat 2.0 signé en date du 7 avril 2021 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, le groupement d'intérêt économique Klima-Agence G.I.E. et l'Administration communale de Steinfort ;

Ouï les explications fournies par l'échevin Guy Erpelding;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur propositions du collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération conforme,

procède au vote au scrutin public qui donne le résultat suivant :

11 X Oui

0 X Non

0 Abstention(s)

Le Conseil communal décide donc unanimement d'approuver le règlement communal relatif à l'attribution de subventions dans le cadre de la production et d'utilisation rationnelle de l'énergie, des ressources naturelles et de la protection de la nature comme suit :



Article 1: Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles ainsi que la protection de la nature.

Chapitre 1 : Subventions promouvant l'efficience énergétique

Article 2 : Efficience énergétique des appareils ménagers

- (1) Une subvention communale est allouée pour une acquisition d'appareils ménagers à basse consommation d'énergie et la réparation d'appareils ménagers. Sont inclus : réfrigérateur, congélateur, combiné réfrigérateur congélateur, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge.
- (2) Le montant de la subvention pour une acquisition d'un nouvel appareil décrit à l'article 2 sous (1) est de 75 €. Une subvention ne peut être allouée que pour un appareil répondant à la classe d'efficience énergétique la plus haute accessible sur le marché au moment de l'acquisition. Ce règlement communal se réfère sur les informations fournies par le site oekotopten.lu.
- (3) Pour une réparation d'un appareil décrit à l'article 2 sous (1), la subvention s'élève à 50 % des frais de réparation avec un montant maximal de 100 €.

Article 3 : Bénéficiaires et formalités

Les subventions du présent chapitre sont accordées à toute personne physique, propriétaire occupant ou non-occupant ou locataire, pour des actions effectuées dans l'intérêt d'immeubles ou de parties d'immeubles situés sur le territoire de la commune de Steinfort, réservés exclusivement au logement, sur base des dispositions légales en vigueur.

Les installations ne concernent que les appareils et installations installés et utilisés dans des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Steinfort. Sont exclus des subventions les locaux à usage exclusivement professionnel ou commercial, ainsi que toute habitation non occupée.

Sur une période de 10 ans une seule subvention communale est accordée par ménage et par type d'appareil. Dans le cas d'une réparation d'un appareil ménagers, le nombre de subventions n'est pas limité.

Pour bénéficier des subventions communales du présent chapitre une demande par formulaire mis à disposition par l'administration communale est à introduire au plus tard 6 (six) mois après l'établissement de la facture. Celle-ci doit être dûment acquittée.



Pour une nouvelle acquisition d'un appareil ménager, le formulaire, rempli et dûment signé, doit être accompagné de la facture acquittée et d'un certificat prouvant la classe énergétique.

Pour la réparation d'un appareil ménager existant, le formulaire doit être accompagné de la facture acquittée mentionnant la marque et le modèle de l'appareil pour lequel une subvention est demandée.

Chapitre 2 : Subventions promouvant la production et l'utilisation des énergies renouvelables et la collecte d'eau de pluie

<u>Article 4 : Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables et la collecte</u> d'eau de pluie

(1) Pour les installations techniques exploitant des sources d'énergie renouvelables, et conformes aux normes et critères en vigueur pour l'éligibilité à une subvention de l'État octroyée par le ministère compétent, les subventions communales sont calculées comme suit

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage sur l'aide financière accordée par l'Etat	Montant maximal de l'aide communale
1	Installations solaires photovoltaïques	20%	2500€
2	Installations solaires thermiques	20%	1500€
3	Pompes à chaleur	20%	3000€
4	Les chaudières centrales à bois et les filtres à particules	20%	2000€
5	Installation d'un système de collecte et l'utilisation subséquente des eau pluviales	20%	200€

(2) Une subvention communale est accordée aux bénéficiaires des aides « Topup Social 100% ». Cette subvention correspond à 10 % de l'aide financière étatique, avec un plafond fixé à 1 000,00 euros. Le total cumulé de l'aide financière étatique et de l'aide communale ne peut en aucun cas dépasser 100 % des coûts réels des éléments subventionnés. Si les 10 % de l'aide



communale entraînent un dépassement de ce seuil, la commune se réserve le droit de limiter son versement à la somme nécessaire pour atteindre le montant maximal autorisé.

Article 5 : Bénéficiaires et formalités

Les subventions du présent chapitre sont accordées à toute personne physique, propriétaire occupant ou non-occupant, pour des actions effectuées dans l'intérêt d'immeubles ou de parties d'immeubles situés sur le territoire de la commune de Steinfort, réservés exclusivement au logement, sur base des dispositions légales en vigueur.

En cas d'immeubles à plusieurs logements dont les installations font partie des parties communes, la demande de subvention doit être faite soit par le syndic, soit par tous les copropriétaires en commun. La subvention financière, dans ce cas, sera virée sur un compte commun.

Pour bénéficier des subventions communales du présent chapitre une demande de subvention est à introduire dans les 6 (six) mois suivant la réception de la confirmation de l'octroi d'une subvention étatique relative aux installations et équipements visés. La demande de subvention doit être introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

Le formulaire, rempli et dûment signé, doit être introduite conjointement avec les documents officiels attestant l'octroi de l'aide financière étatique par le ministère compétent. Ces documents devront clairement indiquer les montants et les spécificités des subventions accordées.

Chapitre 3 : Subventions dans le domaine de la mobilité

Article 6 : Cycles ordinaires ou cycles à pédalage assisté

Pour l'acquisition des cycles ordinaires, des cycles à pédalage assisté ou des vélos-cargos, et conformes aux normes et critères en vigueur pour l'éligibilité à une subvention de l'État octroyée par le ministère compétent, les subventions communales sont calculées comme suit :

Mobilité douce	Montant accordé
☐ Cycle ordinaire (vélo), cycle à pédalage assisté (Pedelec) ou vélo-cargo neuf	50% du montant de la prime de l'État avec un maximum de 300€



☐ Cycle ordinaire (vélo), cycle à pédalage assisté (Pedelec) ou	15% du prix d'achat
vélo-cargo d'occasion	avec un maximum de 150 €

Article 7 : Borne de charge privée

Pour l'installation des bornes de charge privées pour véhicules électriques, et conformes aux normes et critères en vigueur pour l'éligibilité à une subvention de l'État octroyée par le ministère compétent, la subvention communale s'élève à 25% de l'aide financière étatique avec un plafond de 200,00 euros.

Article 8 : Bénéficiaires et formalités

Les subventions du présent chapitre sont accordées à toute personne physique résidant sur le territoire de la commune de Steinfort.

Pour les cycles d'occasion, une seule subvention communale est accordée par personne sur une période de 3 ans.

Pour bénéficier des subventions communales du présent chapitre une demande de subvention est à introduire dans les 6 (six) mois suivant la réception de la confirmation de l'octroi d'une subvention étatique relative aux installations et équipements visés ou suivant l'achat de l'occasion. La demande de subvention doit être introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

Le formulaire, rempli et dûment signé, doit être introduite conjointement avec les documents officiels attestant l'octroi de l'aide financière étatique par le ministère compétent. Ces documents devront clairement indiquer les montants et les spécificités des subventions accordées.

Pour une nouvelle acquisition d'un cycle décrit à l'article 6, le formulaire doit être accompagné de la facture acquittée.

Dans le cas d'une acquisition d'une occasion, le formulaire doit être accompagné d'un contrat de vente indiquant le cycle acheté, la date d'acquisition, la somme payée et les noms et prénoms du bénéficiaire du cycle acheté et une photo du cycle d'occasion.

Chapitre 4 : Subventions dans le domaine de la protection de la nature

Article 9: Plantation d'arbres fruitiers à hautes et moyennes tiges



- (1) Une subvention communale est allouée pour la plantation des arbres fruitiers à hautes et moyennes tiges.
- (2) Le montant pour la plantation des arbres fruitiers à hautes et moyennes tiges est de 20 € par arbre. Le montant du subside accordé ne pourra en aucun cas dépasser le prix d'achat de l'arbre fruitier en question.

Article 10 : Bénéficiaires et formalités

Les subventions du présent chapitre sont accordées à toute personne, étant propriétaire d'un terrain situé à l'intérieur du plan d'aménagement général (PAG) du territoire de la commune de Steinfort, sous condition que les plantations ont lieu sur ce terrain.

La subvention ne peut être allouée que pour des arbres non prescrits dans les plans d'aménagement particulier (PAP) et non prévus en tant que mesure de compensation. La subvention n'est allouée uniquement pour l'achat d'arbres fruitiers indigènes. Pour référence, veuillez consulter https://sicona.lu/wp/wp-content/uploads/Empfehlungsliste-Obstsorten.pdf

Pour bénéficier des subventions communales du présent chapitre une demande par formulaire mis à disposition par l'administration communale est à introduire au plus tard 6 (six) mois après le paiement des factures.

Le formulaire, rempli et dûment signé, doit être introduite conjointement avec la facture acquittée et/ou un certificat du fournisseur, indiquant les arbres achetés et leurs hauteurs. En plus, il faut joindre à la demande une preuve du lieu de plantation, p. ex. une photo avec geotag.

Sont exclus des subventions les parcelles à usage exclusivement professionnel ou commercial.

Chapitre 5 : Formalités générales

Article 10 : Calcul du montant de l'aide

L'aide financière communale est toujours calculée sur base du montant hors TVA (HTVA).

Article 11 : Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce



supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Une demande de subvention relative aux chapitres 1, 2, 3 et 4 ne peut être soumise à l'administration qu'une seule fois et ne peut être réintroduite en cas de refus initial.

Article 12: Remboursement

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif.

Le cumul de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l'aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100 % des coûts effectifs.

Article 13 : Eligibilité et entrée en vigueur

Les subventions sont accordées suivant les disponibilités budgétaires fixées annuellement par le conseil communal.

Le formulaire dûment rempli et signé est à transmettre à l'administration communale qui l'évaluera quant à son bien-fondé et quant au respect des critères définis par le présent règlement et qui le transmettra au collège échevinal qui y statuera. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives.

L'administration communale et/ou le collège du bourgmestre et des échevins se réserve le droit de refuser l'attribution d'une subvention en cas de non-respect des critères d'éligibilité et en cas d'objections dûment motivées.

Sont éligibles pour les subventions prévues par le présent règlement, les acquisitions faites et les équipements réalisés pour lesquelles la demande a été introduite auprès de l'administration communal à partir du 1^{er} janvier 2025.

Article 14: Disposition abrogatoire

Le présent règlement annule et remplace le règlement et les dispositions antérieures en vigueur dans la commune de Steinfort relatifs à la fixation des aides financières en matière de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des énergies renouvelables et les subventions accordées pour l'utilisation de moyens de transport publics en commun.



Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Le Conseil communal,

Sammy Wagner Bourgmestre Marianne Dublin-Felten Echevine Guy Erpelding Echevin

Hortense Ostach Conseillère Jasmine Pettinger Conseillère

Patric Schank Conseiller Alain Faber Conseiller

Georges Zeimet Conseiller

Rafael Gomes Conseiller Andy Gilberts Conseiller (excusé) Daniel Frieden Conseiller